

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 090-2015
Type d'intervention: Postulat
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.309

Déposée le: 16.03.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Gasser (Bévilard, PSA) (porte-parole)
Schnegg (Champroz, UDC)
Gsteiger (Eschert, PEV)
Grivel (Biel/Bienne, PLR)

Cosignataires: 8

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 617/2015 du 20 mai 2015
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Soutien aux petites installations de remontées mécaniques

Le Conseil-exécutif est chargé d'étudier comment il pourrait être possible, pour ces petites installations de remontées mécaniques, d'obtenir un subventionnement à l'aide du Fonds de loterie et du Fonds du sport.

Développement :

A l'instar d'autres régions du canton, le Jura bernois dispose de plusieurs petites installations de remontées mécaniques, telles celles de Grandval, La Golatte, Tramelan ou Orvin, pour citer les plus connues. Ces installations peuvent subsister grâce à de très nombreux bénévoles qui travaillent pour le plus grand plaisir des petits et des grands. Le rôle social de ces remontées est évident. Elles permettent à de nombreuses familles d'initier leur progéniture aux joies du ski à moindre frais. Or, comme les exploitants sont souvent constitués en SA, Sàrl, voire société simple, elles ne peuvent pas bénéficier d'un quelconque soutien.

La survie de ces installations n'est pas seulement menacée par le réchauffement climatique, mais bien plus par les contraintes d'exploitation toujours plus strictes, ce qui les oblige à investir beaucoup dans la sécurité ou le renouvellement obligatoire de certains éléments.

Paradoxe de cette situation : comme ce sont des sociétés « à but lucratif », elles ne reçoivent pas de subventions. Or, sans cette structure, l'accès au crédit est beaucoup plus difficile.

Il n'est pas abusif de dire que ces installations rendent de très grands services à la communauté, puisqu'elles permettent aux adeptes des sports de glisse de s'adonner à leur plaisir à moindre coût. Les écoles en profitent pleinement aussi en organisant régulièrement des sorties « sports de glisse » grâce aux conditions financières avantageuses dont elles bénéficient.

Les pistes de ski de fond peuvent bénéficier de cette aide pour l'achat de dameuses par exemple.

La perte de ces remontées serait à la fois préjudiciable pour l'attrait touristique de la région, mais surtout également pour le sport populaire, activité nécessaire pour le bien-être physique de ses habitants.

C'est pourquoi je prie le gouvernement de réfléchir aux modifications nécessaires qui rendraient possible un tel subventionnement. En définissant par exemple la proportion de bénévoles, le chiffre d'affaire ou encore les aides subsidiaires d'autres communautés, il devrait être possible de fixer les conditions dans lesquelles ce soutien serait possible.

Réponse du Conseil-exécutif

L'auteur du postulat demande au Conseil-exécutif d'examiner la possibilité de subventionner les petites installations de remontées mécaniques par des moyens du Fonds de loterie et du Fonds du sport.

L'article 48, alinéa 4 de la loi du 4 mai 1993 sur les loteries (LLot; RSB 935.52) dispose expressément qu'aucune subvention n'est versée pour l'exploitation d'équipements et que l'octroi de subventions périodiques est exclu. En outre, seules les organisations d'utilité publique ou de bienfaisance peuvent recevoir des subventions du Fonds de loterie. Ces dispositions sont explicitées dans l'ordonnance du 20 octobre 2004 sur les loteries (OL; RSB 935.520) et dans l'ordonnance du 24 mars 2010 sur le Fonds du sport (OFSp; RSB 437.63).

Partant, conformément à la pratique applicable en matière d'octroi de subventions, c'est à juste titre que des aides ont été refusées aux remontées mécaniques, d'autant plus que ces dernières constituent un moyen de transport et ne sont donc, au sens étroit, pas impérativement nécessaires à la pratique du sport à proprement parler. Le Fonds du sport verse des subventions aux organisations d'utilité publique, à condition qu'elles y aient droit, en vue de la construction de pistes ou d'autres mesures autorisées par la loi. Par contre, il n'en octroie pas pour des moyens d'exploitation, dont font partie les dameuses évoquées dans le postulat.

Par le biais de différents domaines d'affectation, le Fonds du sport soutient le sport de masse et les organisations correspondantes habilitées à recevoir des subventions. Son aide est toujours subsidiaire et unique; en fin de compte, il incombe aux exploitants de remontées mécaniques de

fixer des prix permettant de couvrir les frais ou de solliciter d'autres aides financières de façon à assurer notamment l'exploitation et l'entretien de leurs installations.

Ni les dispositions légales ni la pratique établie de longue date par le Fonds du sport ne permettent de justifier le versement de subventions aux remontées mécaniques du Jura bernois. En outre, en ce qui concerne les installations de ski utilisées à des fins commerciales, il faut tenir compte des conditions légales déjà évoquées mais aussi des principes de l'ordre économique (art. 94, al. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999) et veiller à appliquer le droit de manière équitable à toutes les installations de transport dans les stations de ski bernoises et à toutes les disciplines sportives. Ainsi, les appareils d'entretien pour le hockey sur glace, le football, la natation, etc. ne sont pas non plus subventionnés. Il va sans dire que les moyens financiers du Fonds du sport ne seraient pas suffisants pour couvrir de telles dépenses. Au vu des explications qui précèdent, le Conseil-exécutif propose de rejeter le postulat.

Au Grand Conseil